

Arrêt

n° 350 352 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar, née [...] à Djibouti-ville.

Le 27 février 2021, votre père se présente au sein de votre domicile familial accompagné de plusieurs hommes et vous annonce que vous devez vous marier avec [A.A.], le cousin de votre mère. Vous ne pouvez vous opposer à ce mariage. Une fois le mariage prononcé, vous parlez vivre à Mabla chez votre mari. Il vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui et vous maltraite car vous n'êtes pas excisée. Vous ne pouvez quitter son domicile et subissez des violences quotidiennes.

Le 27 septembre 2021, vous quittez le domicile de votre époux accompagnée de votre mère en raison d'un rendez-vous médical. Vous rencontrez par la suite un passeur que votre mère a contacté au préalable qui vous permet de quitter Djibouti le lendemain. Vous vous rendez en Éthiopie puis prenez l'avion afin de rejoindre la Belgique le 29 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le lendemain.

En cas de retour à Djibouti, vous dites craindre que votre père et votre mari ne vous fassent exciser et invoquent le mariage forcé avec [A.A.] dont vous avez fait l'objet.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, tout d'abord, que les éléments connus qualifiés de besoins procéduraux spéciaux mentionnés à l'Office des Étrangers relevaient de votre grossesse de plus de six mois (BPP Office des Étrangers, 13.10.2021). Cependant, vous avez accouché le 27 décembre 2021 de votre fils, [M.A.M.A.], soit près de deux années et demies avant votre audition au CGRA (farde verte Documents, n°5). Suite à votre accouchement, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Néanmoins, le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, vous déposez le jour de votre entretien personnel, soit le 24 novembre 2023, une attestation d'un suivi psychologique rédigée par le psychologue [P.L.], faite le 20 septembre 2023, constatant de souffrances commises par la personne avec qui vous auriez été mariée de force, de symptômes intrusifs tels que la diminution de l'humeur émotionnelle, d'humeur dépressive présente toute la journée, de souvenirs répétitifs provoquant un sentiment de détresse, de problèmes de concentration, de perte de goût/d'intérêt, de la présence d'un sentiment de dévalorisation, de troubles du sommeil, « des réactions dissociatives et un sentiment intense ou de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatisant » (farde verte Documents, n°2). Ce document atteste également de symptômes neurovégétatifs tels qu'une fatigue intense, des difficultés d'endormissement, d'un ralentissement psychique ainsi que moteur et d'un suivi psychologique de 25 séances (idem).

Afin de répondre adéquatement aux symptômes et troubles dont fait état le document transmis, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au CGRA. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocate n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2023 (NEP), p. 26). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments concernant le déroulement de l'entretien (idem).

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux. En effet, il vous a averti que vous pouviez demander davantage de pauses si vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 2) et a effectué une pause lorsque vous le désiriez (NEP, p. 9). Il a par ailleurs effectué deux pauses lors de votre entretien personnel (NEP, p. 9, 19), s'est soucié de votre capacité à continuer l'audition à cinq reprises (NEP, p. 10, 14, 18, 19, 21) et vous a demandé à six reprises si vous vous sentiez bien durant ladite audition (NEP, p. 7, 9, 14, 18, 19, 20).

Enfin, votre avocate a complimenté l'officier en charge de vous entendre en soulignant son approche, ainsi que celle de l'interprète (NEP, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité des craintes que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti et des faits que vous dites y avoir vécus.

D'emblée, le CGRA relève que vos empreintes sont liées à un passeport et à un visa délivré par la France en représentation de la Belgique (farde bleue Informations sur le pays, n°1). En effet, un passeport djiboutien vous a été délivré le 6 février 2020, soit avant les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale et lorsque vous habitez toujours chez vos parents (NEP, p. 10) où vous déclarez pourtant que vous ne pouviez pas quitter ce domicile car vous deviez effectuer des tâches ménagères sous la décision de votre père (NEP, p. 6, 7, farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 1, 5). Le CGRA constate également que vous signez une demande de visa le 10 août 2021 (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 4) et que vous parvenez à régler les frais de dossier de ce visa à cette même date (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 0, 3). Ces éléments objectifs ne coïncident nullement au récit que vous tenez devant les instances d'asile belges où vous avancez avoir quitté précipitamment Djibouti le 27 septembre 2021.

Ensuite, les informations reprises dans votre dossier visa ne correspondent en aucun point au profil allégué d'une femme au foyer, qui dit ne jamais avoir travaillé à Djibouti (NEP, p. 6-7), qui ne gagne pas d'argent (NEP, p. 23), qui vit en prison chez son mari, qui ne peut sortir de ce domicile (NEP, p. 21) et qui aurait été victime d'un mariage forcé (NEP, p. 3). En effet, vous versez à votre demande de visa une attestation de travail rédigée par le gérant de la société [S.K.co] datée du 1er août 2021 qui indique que vous faites partie de leur personnel depuis le 1er janvier 2020 (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 8). Cette attestation mentionne également que vous serez en congé du 15 août 2021 au 14 septembre 2021 (idem). Le CGRA relève également qu'au sein de votre demande de visa Schengen, vous mentionnez être employée (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 2). Il ressort de cette même demande que vous affirmez être célibataire et non mariée (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 1). Le commissariat général note de plus que vous voyagez avec votre mère que vous dites pourtant restreinte dans ses libertés (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 7, NEP, p. 24), qu'elle s'engage à prendre en charge tous vos frais de voyage et de séjour car vous l'accompagnez lors de son voyage en Belgique (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 7) et qu'une réservation d'hôtel à Bruxelles a été effectuée en date du 22 juillet 2021 pour vous accueillir vous ainsi que votre mère (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 6).

L'ensemble de ces éléments hypothèquent grandement la crédibilité de la situation personnelle que vous évoquez devant les autorités belges. Vos tentatives de justifications ne convainquent en aucun point.

Tout d'abord, concernant votre passeport, amenée à le verser à votre dossier d'asile, vous répondez que le passeur l'a récupéré (NEP, p. 11). Invitée à vous exprimer à deux reprises sur les démarches effectuées pour avoir ce passeport, vous répondez que le passeur avait de l'argent pour avoir « le visa et tout ce qu'il faut » et que votre mère lui a transmis une somme d'argent (NEP, p. 11, 24). Cependant, vous ne pouvez vous exprimer sur la somme transmise car n'avez pas posé cette question (NEP, p. 12, 24). Alors que vous affirmez qu'elle ne travaille pas – mis à part la vente de certains biens devant son domicile – et que votre père la surveille (NEP, p. 24), vous ne pouvez pas non plus vous exprimer sur la façon dont elle aurait perçu cette somme d'argent (NEP, p. 12). Vos propos sont tout aussi lacunaires quant aux dates lors desquelles elle aurait contacté le passeur et quant aux démarches qu'elle aurait effectuées pour le contacter (idem). De la même manière, concernant l'acquisition de votre visa, vous répondez que c'est le passeur qui s'est occupé de cette demande de visa et que vous ne savez pas quelles démarches ont été effectuées (NEP, p. 12, 24-25). En outre, concernant votre fuite légale, vous avancez avoir été accompagnée d'un passeur (Office des Étrangers, Déclarations, Q32) et, interrogée sur cette fuite, vous répondez que votre mère serait venue vous rendre visite, qu'elle aurait mentionné à votre époux qu'elle aurait un rendez-vous médical et que vous deviez l'accompagner (NEP, p. 23). Vous ajoutez que vous auriez suivi votre mère et qu'une fois partie, elle vous aurait fait descendre de la voiture et présentée à un homme avec qui vous devriez partir, soit le passeur (NEP, p. 23-24). Or, il ressort de votre dossier visa que vous seriez accompagnée de votre mère pour vous rendre en Belgique (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Confrontée à cette réalité, vous répondez encore que ces « gens-là » prennent beaucoup d'argent et que vous ne savez pas comment ils font (NEP, p. 25). Enfin, concernant votre situation professionnelle, vous répondez qu'il s'agit du passeur et que vous ne savez pas comment ils font ces documents (NEP, p. 25). Vos tentatives de justification sont veines à expliquer les véritables circonstances de la délivrance de ces documents. Vos déclarations bien trop faibles et trop peu circonstanciées ne permettent pas d'expliquer le contenu de votre dossier visa.

De plus, alors que votre visa vous est délivré le 12 août 2021, vous ne quittez Djibouti que le 28 septembre 2021, ce qui ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de son père et de son prétendu mari. Alors que vous détenez un passeport depuis plus d'une année et demie et un visa depuis le 12 août 2021, que vous effectuez une réservation de billets d'avion dès le 14 août 2021 et que vous dites être persécutée à Djibouti, votre comportement est totalement incompatible avec la réalité du récit que vous donnez auprès des instances belges.

Ces constats amènent le CGRA à penser que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ ni des réelles circonstances de celui-ci. D'autres éléments ne permettent pas au CGRA de croire en la réalité des craintes que vous avancez en cas de retour à Djibouti.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre mariage forcé avec le dénommé [A.A.] au vu de vos propos lacunaires, peu circonstanciés et invraisemblables.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne présentez aucun élément en lien avec le dénommé [A.A.] que cela soit concernant un mariage ou une cohabitation ce qui ne permet en rien d'établir cette union, d'autant plus que selon les informations présentes dans votre dossier visa, vous indiquez être célibataire (farde bleue Informations sur la pays, n°2, p. 1).

Ensuite, le CGRA relève vos déclarations lacunaires et extrêmement vagues ne permettant nullement d'établir l'union que vous auriez avec le dénommé [A.A.].

Concernant le dénommé [A.A.] et ses liens avec votre famille, vous répondez que vous n'aviez jamais vu cet homme et que vous ne connaissez rien de lui (NEP, p. 14). À propos de sa personne, alors que vous êtes interrogée à deux reprises sur sa date de naissance, vous répondez que vous ne la connaissez pas, que vous l'avez vu pour la première fois le jour de l'annonce de votre mariage et qu'il dépassait la cinquantaine (NEP, p. 17). Vous affirmez qu'il se serait marié avec une autre dame avant vous mais vous ne pouvez mentionner ni son identité, ni la date de leur mariage, ni celle son décès (NEP, p. 18). Vos propos sont tout autant lacunaires lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur la famille du dénommé [A.A.] (identités complètes de ses parents, de ses frères et sœurs, lieu d'où provient sa famille) (NEP, p. 18). Alors que vous seriez mariée à cet homme depuis le 27 février 2021 (NEP, p. 8) et que vous auriez habité avec ce dernier pendant plusieurs mois, le CGRA met en exergue vos propos bien trop lacunaires pour croire à cette union avec une personne qui serait le cousin de votre mère.

En outre, vous dites qu'on vous a annoncé le mariage avec [A.A.] le même jour que celui de votre emménagement avec lui et, invitée à vous exprimer sur cette annonce, vous répondez qu'un matin, des personnes se sont présentées à votre domicile, que votre père est parti avec ces personnes et qu'à son retour à midi, il vous a annoncé qu'un homme était votre « absouma » et que vous deviez vous marier avec lui car c'était la culture (NEP, p. 12, 13). Vous ajoutez que cette pratique est celle d'un père qui marie sa fille au cousin de la mère de sa fille et qu'il s'agit d'une culture ancestrale (NEP, p. 14). Cependant, bien qu'il ressort de vos déclarations que votre mère aurait différents cousins (idem), vous n'amenez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre père souhaitait vous marier avec le dénommé [A.A.], répondant « je ne sais pas la raison » et « je n'en ai aucune idée » (idem). Invitée à cinq reprises à vous exprimer en détails sur la journée de l'annonce de votre prétendu mariage, vous vous limitez à répondre que votre père s'est présenté avec des personnes au sein de votre domicile, que vous avez servi du thé, qu'il vous a annoncé votre mariage, que vous êtes retournée dans votre chambre, que vous n'aviez rien à dire car il aurait été décidé de vous marier avec votre absouma et que votre mère n'a rien su faire, sans plus (NEP, p. 16). Une fois de plus, vos propos sont bien trop faibles et ne transmettent aucun sentiment de vécu.

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur le premier acte de violence dont vous auriez fait l'objet de la part du dénommé [A.A.], vous avancez que lors de votre première nuit, il vous aurait forcée à avoir une relation sexuelle avec lui et aurait vu que vous n'étiez pas excisée (NEP, p. 20). Dès lors, il se serait énervé, vous aurait insultée, frappée et vous aurait dit que vous n'étiez pas propre et que c'était honteux (idem). Amenée à revenir plus en détail sur cet épisode, vos propos se veulent brefs et exempts de tout sentiment de vécu. De fait, vous déclarez que lors du premier acte de violence dont vous auriez fait l'objet de la part du dénommé [A.A.], il vous aurait forcée, qu'il aurait vu que vous n'étiez pas excisée, que ça l'aurait beaucoup énervé et qu'il aurait commencé à vous insulter et à vous frapper (NEP, p. 20). Invitée à faire preuve de précision quant à ces violences physiques, vous vous limitez à répondre qu'il vous donnait des coups, qu'une fois il vous aurait frappé au niveau de votre œil et qu'une fois, il vous aurait frappé au bras (idem). Interrogée sur votre réaction face à ces violences, vos propos se révèlent brefs : « j'ai pleuré, j'ai demandé à chaque fois à lui de me faire pas de mal, j'avais pas d'autre solution que de le supplier tout le temps, dire voilà me laisser tranquille » (idem). Amenée à vous exprimer sur les raisons de ces violences, vous dites qu'il s'agissait de votre non-excision (idem) et, lorsque vous êtes interrogée sur l'évolution de votre relation avec cet homme, vous répondez qu'il vous forçait tout le temps à avoir des relations sexuelles avec lui (idem). Vos réponses succinctes ne transmettent aucun sentiment de vécu et ne permettent donc pas de croire à la réalité de ces violences.

Mais encore, vous avancez d'une part que votre mère est surveillée par votre père, qu'elle ne peut s'opposer à votre mariage forcé car il s'agit de la « culture » et qu'elle n'a pas essayé de s'opposer à ce mariage (NEP, p. 13, 24). D'autre part, vous affirmez qu'elle possède assez de pouvoir au sein de votre famille pour s'opposer à votre excision voulue par votre père depuis « toujours » et qu'elle a pu organiser votre voyage vers l'Europe (NEP, p. 4). Vos propos sont manifestement incohérents et discréditent encore le profil familial traditionnel dans lequel vous dites avoir évolué ainsi que votre soumission à un mariage forcé.

Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas au mariage forcé avec le dénommé [A.A.] que vous prétendez avoir subi. Partant, troisièmement, la crainte que cet homme puisse vous faire exciser ne peut être davantage crédible.

Par ailleurs, bien que vous dites être mariée avec cet homme depuis le 27 février 2021 (NEP, p. 8) et que vous auriez quitté Djibouti le 28 septembre 2021, force est de constater qu'aucun acte d'excision n'a été effectué durant sept mois et ce alors que vous viviez avec lui. Interrogée sur les actions qu'il aurait mises en place afin de vous exciser, vous répondez qu'il souhaitait que vous acceptiez, que vous n'étiez pas d'accord et qu'il vous parlait d'excision, sans plus (NEP, p. 21, 22). Vous ajoutez qu'il ne vous aurait plus frappée si vous aviez accepté de vous faire exciser (idem). Dans la situation que vous décrivez, il est légitime de penser que si sa volonté était de vous faire exciser, il aurait entrepris certaines actions dans ce sens. Or, il n'en est rien.

En outre, il apparaît peu crédible qu'un homme vous prenne en mariage sachant que vous n'êtes pas excisée si sa volonté et son profil familial exigent d'une épouse qu'elle le soit. Cet élément mine encore un peu plus la réalité de votre crainte liée à une excision à Djibouti.

Ensuite, le Commissariat Général ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez jamais mentionné une crainte d'excision en cas de retour à Djibouti lors de l'introduction de votre demande de protection internationale du 13 octobre 2021 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Le fait que vous étiez stressée et que vous vous soyez exprimée en français ne peut suffire à expliquer l'absence de cet élément pourtant fondamental de votre récit dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande (NEP, p.3).

Enfin, alors que votre père souhaiterait vous faire exciser depuis « toujours » ou depuis vos neuf ans (NEP, p. 4), force est de constater qu'aucune excision n'a été pratiquée jusqu'à vos 22 ans (farde verte Documents, n°3). Vous dites également que votre mère l'a empêché de vous exciser « à chaque fois » et, interrogée sur les actions de votre mère dans ce sens, vous répondez qu'il ramenait des personnes à votre domicile, que votre mère se battait, qu'elle faisait beaucoup de bruit et qu'il battait votre mère (NEP, p. 4). À la lumière de la situation décrite et celle du profil que vous attribuez à votre père (homme violent, qui surveille son épouse, qui imposerait un mariage forcé à sa fille, proche de la religion), il n'est pas crédible, s'il avait voulu vous faire exciser, qu'il en ait été empêché par la simple présence de votre mère.

Ainsi, au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas en la réalité d'une crainte d'excision en cas de retour à Djibouti vous concernant.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez à votre dossier d'asile, le 14 février 2022, la copie d'acte d'État civil de votre fils [M.A.] rédigé le 11 janvier 2022 à La Louvière qui tend à attester de la naissance de votre fils, sans plus (farde verte Documents, n°1). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

Vous versez à votre dossier d'asile, le 24 novembre 2023, la copie d'un certificat médical rédigé le 28 septembre 2023 attestant que vous n'êtes pas excisée (farde verte Documents n°3). Ce constat n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permet pas d'en modifier son sens.

Vous apportez également une attestation médicale de la Doctoresse [J.T.], faite le 27 novembre 2021, attestant de lésions dont une cicatrice au niveau de votre joue gauche, une au niveau de votre bras gauche et une dernière au niveau de votre paroi dorsale gauche (farde verte Documents, n°4). Bien que le médecin écrit « ces lésions pourraient être compatibles aux faits décrits par la patiente », force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 4 décembre 2023, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. Si vous avancez que l'interprète n'aurait pas traduit vos propos de manière précise, le CGRA relève que vous n'avez fait aucunement part de cet aspect lors de votre entretien personnel et ce même lorsque l'officier en charge de votre demande d'asile vous a demandé si vous compreniez bien l'interprète (NEP, p. 2). Dans la même

lignée, bien qu'il ressort du courriel envoyé par votre conseil, Me [P.D.W.], le 18 décembre 2023, que vous auriez remarqué lors de votre entretien personnel la nécessité de corrections quant à la traduction effectuée par l'interprète car vous parliez un petit peu français, le CGRA souligne, une fois de plus, que vous n'en n'avez aucunement fait part lors de votre entretien personnel du 24 novembre 2023. Le CGRA ne peut que relever que ces remarques lui sont adressées presque un mois après votre entretien personnel et par votre conseil, Me [P.D.W.], qui n'était pas présente lors dudit entretien. De fait, Me [P.D.W.] a été remplacée par Me [D.J.], présente durant l'entièreté de votre entretien, et qui a, quant à elle, remercié l'approche prônée par l'officier en charge de votre dossier d'asile ainsi que celle de l'interprète. Quoi qu'il en soit, les corrections et commentaires que vous amenez postérieurement à votre entretien personnel n'apportent aucun élément à même de renverser le sens de l'analyse.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'en mettant en cause les motifs de l'acte attaqué, elle invoque la violation des anciens articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision).

En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. A l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle est annexé :

« 1. Fiche d'inscription préparation apprentissage du français

2. attestation de fréquentation de la formation à la citoyenneté

3. attestation de suivi d'une formation citoyenne » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'éventuel impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026² dans la présente affaire, la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions émanant tant de son père que de son mari forcé en raison du caractère forcé du mariage et des violences subies au sein de celui-ci. Elle invoque également une crainte d'excision en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos lacunaires, inconsistants, et dénué de sentiment de vécu tant au sujet du jour de son mariage que de son vécu avec son mari durant les plusieurs mois de vie conjugale. Ses propos se révèlent également incohérents au sujet de sa crainte d'excision.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] suffisamment en compte les besoins procéduraux spéciaux de la requérante qu'elle a au vu de l'attestation déposée », précisant notamment qu'« Il serait d'autant plus disproportionné de croire que ces « mesures » rencontrent ou remédient de quelque façon que ce soit les difficultés que la requérante éprouve (étant les réactions dissociatives et le ralentissement psychique), puisque, très concrètement et dans le contexte d'une audition CGRA, le ralentissement psychique et les réactions dissociatives de la requérante l'empêche de plusieurs choses :

- Tout d'abord, d'avoir un fonctionnement cognitif normal et de dès lors répondre de manière détaillée, structurée et correcte aux questions difficiles de l'OP durant un interrogatoire de plusieurs heures, rappelant précisément l'événement traumatiques.

- Ensuite, la dissociation implique par définition l'incapacité de la requérante à lier l'émotion à ce qu'elle déclare, de sorte que certaines déclarations (bien que la requérante pleure à plusieurs reprises durant l'audition et que nous ne sommes donc pas tout à fait du même avis que le CGRA) manqueraient de sentiment de vécu. Il apparaît dès lors finalement très clairement de quelle façon les symptômes de la requérante, constatés par un psychothérapeute, influent de manière importante sur ses capacités à rencontrer les exigences posées par le CGRA dans le cadre d'une procédure d'asile », le Conseil ne peut s'y rallier.

Ainsi, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures.

Quant à l'attestation émanant du psychothérapeute P. L. et datée du 20 septembre 2023, elle fait notamment mention de « [...] souvenirs répétitifs involontaires et envahissants d'événements provoquant un sentiment de détresse et comprenant des images, des pensées, des perceptions, [des] problèmes de concentration, [...], des réactions dissociatives [...], un sentiment intense ou de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatisant ; [...ainsi qu'un] ralentissement psychique et moteur » dans le chef de la requérante, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. La lecture des notes d'entretien personnel ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure de la requérante à relater son récit. Plus particulièrement, si comme le relève la partie requérante, l'attestation fait état de « réactions dissociatives », il y est également clairement précisé que c'est « (le fait de revivre les faits comme si Madame [M.] s'y trouvait encore) » et non comme impliquant une « [...] incapacité de la requérante à lier l'émotion à ce qu'elle déclare [...] » contrairement à ce que soutient la partie requérante.

La partie requérante considère encore que « Le sujet est à ce point technique et complexe qu'il nous pousse à nous poser la question de savoir si l'agent de protection en charge du dossier dispose d'une formation

spécifique en violences intrafamiliales. Si c'est le cas, la preuve doit être soumise ». Le Conseil estime, contrairement à ce que semble avancer la requête, que ce n'est pas tant la connaissance formelle de la formation spécifique de l'officier de protection qui permet d'offrir à la requérante un soutien adéquat, que le déroulement concrètement et réellement adéquat de l'entretien personnel. À cet égard, le Conseil constate que la lecture des notes de l'entretien personnel ne permet pas de relever des difficultés majeures de la requérante à présenter adéquatement sa demande. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant à la requérante des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. L'officier de protection s'est par ailleurs enquis à de multiples reprises si la requérante allait bien et était en capacité de continuer l'audition. Ni la requérante, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cet entretien ou à la fin de celui-ci, son conseil ayant même remercié l'officier de protection « [...] pour [son] approche et aussi celle de l'interprète ». Ainsi, quoi qu'il en soit de la formation de l'officier de protection, le Conseil estime que la requérante a pu bénéficier de mesures adéquates permettant qu'elle présente sa demande de protection internationale dans le respect de ses droits et obligations. L'affirmation générale de la requête selon laquelle « [...] en l'absence de [la preuve d'une formation spécifique en violences intrafamiliales], il nous semble impossible d'avoir une analyse correcte de la situation ou même de poser le cadre de confiance et les questions adéquates au sujet », du reste nullement étayée ou développée, ne peut dès lors pas être suivie.

Enfin, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

5.6.2. S'agissant des développements de la requête relatifs au mariage forcé allégué de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à les estimer cohérentes et suffisamment claires, à avancer certaines explications factuelles (telle que le « *laps de temps pendant lequel la requérante est restée auprès [de son mari forcé] est relativement court* », que faits datent de plus trois ans) ou contextuelles (telle que « *le poids de la culture* », « *la culture ancestrale* »), qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante rappelle que « [...] la requérante connaît un *ralentissement psychique et des réactions dissociatives* », lesquels symptômes l'empêchent « [...] *justement de montrer un sentiment de vécu* », le Conseil renvoie au point *supra* 5.6.1. Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil observe à cet égard que si la partie défenderesse a relevé un manque de sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, c'est principalement parce que ses propos sont lacunaires/succincts au sujet d'événements centraux dans son récit d'asile qu'elle allègue avoir vécu – tels qu'au sujet de l'annonce de son mariage, la vie de couple avec son mari forcé ou encore au sujet des violences dont elle aurait été victime de la part de ce dernier – lesquels propos lacunaires ne peuvent uniquement s'expliquer par les symptômes constatés dans l'attestation psychologique déposée.

Aussi, s'agissant du laps de temps écoulé, le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors que les lacunes qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

S'agissant de l'argumentation relative à l'« *Absence d'aide extérieure* », si la partie requérante soutient en substance que la requérante « [...] *n'avait ni réseau de soutien, ni réseau familial* [...] », que « *C'est la mère de la requérante qui a organisé le voyage de cette dernière et qui a effectué toutes les démarches* [...] *montrant bien l'incapacité de la requérante à se débrouiller/demander de l'aide seule et faire les démarches seule* », le Conseil relève que ce faisant, elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif au caractère incohérent des propos de la requérante concernant le profil allégué de sa mère. En effet, comme le relève la partie défenderesse, la requérante a indiqué que sa mère était surveillée, ne sortait pas de la maison, que « [...] *des fois elle vendait devant la maison quelques trucs à manger dans le quartier* [...] » et ne pouvait s'opposer au mariage forcé en raison de la « *culture* » (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2023 (ci-après « *NEP* »), pp.4, 5, 8, 10, 13, 23). Il n'est dès lors pas cohérent que la mère de la requérante ait pu s'opposer à son excision voulue par son père d'une part et qu'elle ait pu organiser le voyage de la requérante vers l'Europe d'autre part.

Dès lors que la requérante n'a pas pu convaincre de la réalité du mariage forcé allégué, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux maltraitances dont elle dit avoir été victime par son mari forcé.

5.6.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'excision, la requête tente de justifier l'omission de cette crainte par la requérante dans ses déclarations tenues auprès de l'Office des étrangers par la circonstance que « *La requérante a dès lors modifié immédiatement cet aspect. L'omission ne peut donc en aucun cas lui être reprochée* », ce qui ne peut nullement suffire à justifier une telle omission ; de surcroît, alors que la requérante attribue les violences subies de la part de son mari forcé allégué à son absence d'excision et que cette absence d'excision revêt donc un caractère central dans son récit d'asile (v. NEP, p. 4).

De plus, la partie requérante ne rencontre nullement les autres motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité d'une telle crainte dès lors, d'une première part, que la requérante n'a jamais été excisée bien qu'elle soutienne que c'était le souhait de son père depuis toujours et qu'il en ait été empêché par la simple présence de sa mère, et d'autre part, que si elle allègue que son mari forcé s'est montré violent lorsqu'il a constaté qu'elle n'était pas excisée et souhaitait dès lors qu'elle le soit, il n'a rien entrepris durant les sept mois de leur vie maritale ; motifs auxquels se rallie le Conseil.

5.6.4. Quant aux développements de la requête relatifs à l'« *Enfant non-consenti* », outre que la situation maritale de la requérante n'est pas établie, le Conseil relève que la requérante se montre particulièrement brève quant à cette crainte alléguée. Ces éléments empêchent le Conseil de considérer cette crainte comme étant fondée.

5.6.5.1. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, et encore non mentionnés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de l'« *Attestation de coups et blessures* » du 29 novembre 2021, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps de la requérante. Ce document n'est pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. De surcroît, le médecin indique que « *Ces lésions pourraient être compatibles aux faits décrits par la patiente* », il ne précise nullement quels seraient ces faits décrits. Ainsi, ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce. Pour conclure, le Conseil estime que le document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.6.5.2. Quant à l'« *attestation de fréquentation de formation à la citoyenneté* » et l'« *attestation de suivi d'une formation citoyenne* », déposées par le biais de la note complémentaire, celles-ci attestent d'une formation dans le chef de la requérante, et sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant à la « *fiche d'inscription – préparation apprentissage du français* » pour l'année scolaire 2023-2024, celle-ci atteste également d'une formation – de la langue française en l'occurrence – dans le chef de la requérante et est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'elle ne s'y rapporte en rien. De surcroît, si la partie requérante soutient en terme de requête que la requérante est « *[...] analphabète et apprend à la lire et à écrire par le biais de cours d'alphabétisation en Belgique* », indiquant annexer « *au présent recours les preuves de ces cours d'alphabétisation [...]* », outre que ces preuves ne sont nullement jointes à la requête, le Conseil relève que la « *fiche d'inscription – préparation apprentissage du français* » atteste que la requérante suit des cours de français et tend dès lors à infirmer l'affirmation selon laquelle la requérante suit des cours d'alphabétisation.

5.6.6. Enfin, quant aux développements de la requête relatifs au « *dossier visa* » de la requérante, outre qu'il ressort des divers considérations émises *supra* que la requérante n'établit pas qu'elle était analphabète lorsqu'elle est arrivée en Belgique, que ses déclarations au sujet de son contexte familial dépeint ne sont pas cohérentes, elle n'apporte aucun élément probant de nature à étayer son contexte familial allégué. Aussi, si la partie requérante soutient que « *De nombreux éléments font douter du sérieux des documents du dossier visa* », elle n'apporte cependant aucun élément susceptible de contredire les informations qui figurent dans son dossier visa. La partie requérante ne rencontre également nullement le motif de l'acte attaqué, auquel se rallie le Conseil, relatif au caractère incohérent des propos de la requérante qui affirme que sa mère ne pouvait pas sortir de chez elle et ne travaillait pas mise à part le vente de certains biens devant chez elle d'une part, et d'autre part, que sa mère avait payé le passeur pour faire toutes les démarches pour avoir le visa (v. NEP, p. 8, 11-12), pas plus qu'elle ne rencontre pas valablement le motif relatif à l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des démarches effectuées par sa mère pour contacter ledit passeur. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas dès lors en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos de la requérante ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués et

le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires concernant le dossier visa de la requérante, a fortiori lorsque la partie requérante elle-même ne produit aucun élément probant de nature à contester celui-ci.

5.6.7. A titre surabondant, si la requête souligne l'absence de contradiction dans le récit de la requérante, force est de souligner que le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoquent, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

5.6.8. Le Conseil considère ensuite que les brefs développements de la requête relatifs à l'« absence de protection locale » et aux violences de genre manquent de pertinence en l'espèce, étant donnée l'absence de crédibilité du récit.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.11. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. En ce qui concerne l'ancien article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347

C. Dispositions finales

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES